Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260914-AR14092601-AI

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

Arrêté n°01

Portant agrément de GMC pour la manutention portuaire

Par délégation du Président du Département-Région, Madame Zamimou Ahamadi, 5ème Vice-Présidente chargée des finances et des affaires européennes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports, notamment son l'article R. 5333-14 relatif aux mesures de police prises par l'autorité portuaire : « *L'autorité portuaire fixe les modalités selon lesquelles les marchandises sont manutentionnées et où les véhicules et passagers sont embarqués ou débarqués* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°214 du 5 novembre 2009 relatif au transfert de gestion des ouvrages, terrains et équipements du port de Mayotte au Département-Région ;

Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 de l'Assemblée de Mayotte relative à l'élection de Monsieur Ben Issa Ousseni en qualité de Président du Département-Région de Mayotte ;

Vu la délibération n°DL_AP2026_0134 de l'Assemblée de Mayotte en date du 17 juin 2026 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Port de commerce de Mayotte » et approuvant la convention de gestion ;

Vu la délibération n°DL_AP2026_0178 de l'Assemblée de Mayotte du 23 juillet 2026 portant délégation à Madame Zamimou Ahamadi, 5ème Vice-Présidente chargée des finances et des affaires européennes du Département-Région, pour la gestion portuaire ;

Vu l'arrêté n°427/DAJAC/DRM2026 du 13 juillet 2026 portant déport du Président du Département-Région de Mayotte et délégation de pouvoir à Madame Zamimou Ahamadi, 5ème Vice-Présidente chargée des finances et des affaires européennes du Département-Région ;

Vu la convention de gestion signée entre le Département-Région et l'Etablissement public du port de commerce de Mayotte, notamment son article 3 qui prévoit que le Département-Région conserve sa compétence d'autorité portuaire pour « *arrêter les mesures relevant de sa compétence en matière de police* », parmi lesquelles la « *police de l'exploitation* » pour « *autoriser l'entrée dans le port* » (article 12) ;

Vu la demande du directeur de l'EPPCM du 13 septembre 2026 au directeur des ports du Département-Région ;

Considérant la nécessité de développer le port de Mayotte et la perspective d'ajouter le port de Mayotte aux rotations des lignes maritimes d'Hoëg Autoliner, acteur mondial du transport par navire roulier ;

A.Z

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260914-AR14092601-AI

Considérant la demande de la société GMC Shipping, transmise par le directeur de l'EPPCM, pour manutentionner à titre exceptionnel des navires rouliers, à savoir un navire prévu la semaine du 14 septembre 2026, puis trois navires en 2027 ;

Considérant que, par le passé, GMC Shipping a déjà été autorisée par MCG à effectuer des opérations de manutention portuaires à Longoni ;

Considérant que la manutention de GMC ne porte pas sur des marchandises dangereuses ;

ARRETE

Article 1er : Autorisation de manutentionner

La société GMC Shipping (SIREN n°393 433 883) est autorisée, en tant que manutentionnaire, à opérer à titre exceptionnel sur le port de Longoni, pour le débarquement des voitures des navires rouliers et la gestion des sorties des véhicules du port.

Cet agrément est valable dans la limite de quatre navires rouliers à opérer par an.

Article 2 : durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à compter de sa date de signature, et jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Mayotte, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général des services, le Directeur des ports, le Directeur de l'Etablissement public du port de commerce de Mayotte et la Capitainerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département-Région.

Fait à Mamoudzou,

Le 14 septembre 2026

Par délégation du président du Département-Région,

Madame Zamimou Ahamadi, 5ème Vice-Présidente chargée des finances et des affaires européennes